



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

یجر ی نور کتابا فمل ن م تنخوما ی هو ت اظوفحموال، ت مکتبال قسم ، (ITU) تصالاتلا ی لوالد ادحتالا ن م تممقد PDF ق سنب تخسنا ل هذه امیر س داده عا

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



Lettre circulaire  
CR/ 69

mars 1997

## Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

**Objet:** Règles de procédure

**Références:** Numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications  
Lettre circulaire CR/32 du 5 décembre 1994  
Lettre circulaire CR/39 du 3 juillet 1995  
Lettre circulaire CR/46 du 24 novembre 1995  
Lettre circulaire CR/48 du 16 février 1996  
Lettre circulaire CR/59 du 10 octobre 1996  
Lettre circulaire CR/60 du 12 décembre 1996

Monsieur le Directeur général,

Conformément aux dispositions du numéro 95 de la Constitution de l'UIT, le Comité du Règlement des radiocommunications, à sa huitième réunion qui s'est tenue du 24 au 28 février 1997, a approuvé les révisions des Règles de procédure suivantes:

- Partie A1, article 12, RR 1228
- Partie A1, article 12, RR 1245

Vous trouverez en annexe à la présente lettre circulaire les textes concernant les Règles de procédure susmentionnées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Robert W. JONES  
Directeur  
Bureau des Radiocommunications

**Annexes: 2**

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure.

ANNEXE 1

Règle de procédure provisoire concernant RR1228

**RR1228**<sup>1</sup>

Reconnaissant qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour appliquer la coordination entre les administrations concernées afin de résoudre les problèmes éventuels que pose l'utilisation de la bande des 47 GHz en partage entre les services de Terre et les services spatiaux, le Comité a décidé, en attendant qu'une décision définitive soit prise par la CMR-97, que les fiches de notification concernant les stations stratosphériques sont recevables trois ans au plus avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service. Une fiche de notification reçue plus de trois mois<sup>2</sup> avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, porte, lors de son inscription dans le Fichier de référence, une observation indiquant que l'assignation est inscrite pour information et qu'elle sera supprimée le 31 décembre 1997 à moins qu'elle ne soit conforme aux décisions de la CMR-97 et, en particulier, aux dispositions relatives au délai autorisé pour la notification des systèmes stratosphériques dans la bande des 47 GHz.

---

<sup>1</sup> La présente Règle est provisoire et doit être revue après la CMR-97.

<sup>2</sup> Si une fiche de notification concernant une station stratosphérique est reçue moins de trois mois avant la date de mise en service, elle sera traitée selon la procédure normale applicable aux notifications des services de Terre.

## ANNEXE 2

### Révision des Règles de Procédure concernant RR1245

1245
------

1 Cette règle de procédure applique de manière uniforme certains principes au traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence qui ne sont pas conformes à un Accord régional et qui sont envoyées par des administrations considérées comme étant partie à l'Accord.

2 Il s'agit des principes suivants :

2.1 Aux termes du RR1240, le Bureau "examine chaque fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages préjudiciables, lesquelles font l'objet des dispositions des numéros 1241 et 1242".

2.2 Aux termes du RR1245, lorsqu'il y a lieu, le Bureau "examine aussi la fiche de notification "du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service".

3 En principe, les résultats de ces deux examens ne sont pas interdépendants, non plus que les conclusions qui en découlent. Toutefois, lorsqu'un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article S5 du Règlement des radiocommunications) signale que l'utilisation de la bande en question doit être conforme à un accord régional, les conclusions de ces deux examens sont liées et la non-conformité d'utilisation avec l'Accord régional entraîne une conclusion défavorable au titre du RR1240; tel est le cas en ce qui concerne l'Accord régional RJ88 (pour la bande de fréquences 1 605 - 1 705 kHz) cité dans le renvoi S5.89.

4 Une fois formulée des conclusions défavorables respectivement aux RR1240 et/ou au RR1241/1242, la procédure à suivre est expliquée de manière très détaillée dans le Règlement des radiocommunications. Toutefois, à l'exception du cas cité dans le renvoi S5.89, le Règlement des radiocommunications ne contient aucune indication précise quant à la procédure à suivre pour les assignations notifiées au titre des dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications et dont les caractéristiques ne sont pas conformes au Plan.

5 Le Comité considère que les conséquences de la non-conformité avec l'Accord (pour les cas qui ne sont pas assujettis aux dispositions des renvois S5.89) devront être déterminées par l'Accord lui-même. A cet égard, on peut citer les cas suivants.

5.1 Certains Accords prévoient sous certaines conditions, la possibilité d'inscrire des assignations qui ne figurent pas dans le plan. Tel est le cas des Accords GE75 (paragraphe 3.5.4 de l'article 4), RJ81 (paragraphe 5.4 de l'article 5), GE85-MMR1 (paragraphe 5.3 et 5.4 de l'article 5) et GE85-EMA (paragraphe 4.9 de l'article 4). Ces accords précisent que lorsque les conditions sont remplies, les assignations doivent être inscrites dans la plupart des cas avec un symbole indiquant que l'inscription a été faite sous réserve que l'assignation ne cause pas de brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence inscrites dans le plan.

5.2 L'Accord RJ88 ne prévoit pas la possibilité d'enregistrer des assignations qui ne figurent pas dans le Plan: il dispose que lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification non conforme au Plan, il la renvoie; si cette fiche est à nouveau soumise, le Bureau la renvoie à nouveau.

Partie A1	<b>AR12</b>	page 24	rév. 1
-----------	-------------	---------	--------

5.3 Les Accords ST61, GE84 et GE89 ne contiennent aucune indication quant à la mise en service des assignations non conformes à l'accord.

6. Les assignations de fréquence peuvent être inscrites au titre du RR342 (RR1262 - 1272) en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable pour les services assurés par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le RR342 peut être appliqué pour les assignations non conformes à un accord régional lorsque, conformément à l'article S5, l'utilisation de la bande est assujettie aux dispositions de l'accord (par exemple renvoi S5.89 du Règlement des radiocommunications).

7. Le Bureau prend les mesures suivantes lorsqu'il ressort de l'examen d'une fiche de notification que celle-ci n'est pas conforme au Plan:

7.1 Les assignations de fréquence dans la bande régie par l'accord régional RJ88 cité explicitement dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont traitées de la manière suivante:

7.1.1 Les fiches de notification d'assignation de fréquence soumises sans référence au RR342 sont renvoyées à l'administration notificatrice;

7.1.2 Les fiches de notification d'assignation de fréquence soumises au titre des dispositions du RR342 sont examinées en détail et sont éventuellement inscrites avec une conclusion défavorable relativement RR1240 et aux conditions définies dans le RR342;

7.2 Les assignations de fréquence dans les bandes régies par les Accords régionaux qui ne sont pas cités explicitement dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont traitées de la manière suivante:

7.2.1 En ce qui concerne les accords qui prévoient la possibilité de mettre en service les assignations qui ne sont pas conformes au plan correspondant (par exemple, GE75, RJ81, GE85-MMR1 et GE85-EMA), les assignations seront examinées compte-tenu des conditions spécifiées dans les accords et si ces conditions sont remplies, les assignations seront inscrites. Si les conditions ne sont pas remplies, les assignations seront traitées conformément au paragraphe 7.2.2 ci-dessous.

7.2.2 En ce qui concerne les Accords qui ne contiennent aucune indication sur la mise en service des assignations non conformes au plan correspondant (c'est-à-dire dans les bandes régies par les Accords régionaux ST61, GE84 et GE89), le Bureau renvoie la fiche de notification à l'administration en lui suggérant d'appliquer la procédure requise ou d'apporter les modifications voulues à la fiche de notification pour que l'assignation soit conforme au Plan. Toutefois, si l'administration insiste pour que la fiche de notification soit examinée à nouveau, l'assignation est inscrite avec une conclusion défavorable relativement au RR1240 avec le ou les nom(s) de l'administration(des administrations) dont les assignations inscrites dans le Plan sont susceptibles d'être défavorablement affectées, et avec l'indication que par rapport à cette ou ces administration(s), l'assignation soit inscrite aux conditions équivalentes à celles du RR342.